

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

SÉNAT

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des **DEBATS DU SENAT** : FRANCE ET OUTRE-MER : 16 F ; ETRANGER : 24 F
(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
26, RUE DESAIX, PARIS 15^e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 0,20 F

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1966-1967

COMPTE RENDU INTEGRAL — 6^e SEANCE

Séance du Mardi 18 Octobre 1966.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 1293).
2. — Excuses (p. 1293).
3. — Dépôt d'une proposition de loi (p. 1293).
4. — Renvoi pour avis (p. 1293).
5. — Questions orales (p. 1294).
Hausses de tarif dans les services publics et politique de stabilisation des prix :
Question de M. Edouard Bonnefous. — MM. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat à l'éducation nationale; Edouard Bonnefous.
Conséquences du nouveau mode de calcul de l'allocation-logement :
Questions de M. Marcel Brégégère et de M. André Diligent. — MM. le secrétaire d'Etat, Marcel Brégégère, André Diligent.
6. — Candidatures à une commission spéciale (p. 1297).
7. — Questions orales (suite) (p. 1297).
Majoration de la taxe perçue sur les céréales au profit du Fonds de vulgarisation et de progrès agricole :
Question de M. Emile Durieux. — MM. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat à l'éducation nationale; Emile Durieux.
Baisse des rendements en blé et taxe de résorption :
Question de M. Emile Durieux. — MM. le secrétaire d'Etat, Emile Durieux.
8. — Election des membres d'une commission spéciale (p. 1299).
9. — Règlement de l'ordre du jour (p. 1299).

PRESIDENCE DE M. MAURICE BAYROU,
vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures cinq minutes.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance du jeudi 13 octobre 1966 a été distribué.
Il n'y a pas d'observation ?...
Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

EXCUSES

M. le président. M. Paul Massa s'excuse de ne pouvoir assister à la séance.

— 3 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de MM. Hubert d'Andigné et Paul Pelleray une proposition de loi tendant à créer une assurance volontaire agricole en faveur des anciens salariés et exploitants agricoles ou de leurs ayants droit.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 10, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires sociales, sous réserve du droit reconnu au Gouvernement par l'article 43 de la Constitution de demander la nomination d'une commission spéciale. (Assentiment.)

— 4 —

RENOI POUR AVIS

M. le président. La commission des affaires sociales demande que lui soit renvoyé, pour avis, le projet de loi d'orientation et de programme sur la formation professionnelle, adopté par

l'Assemblée nationale (n° 3 - 1966-1967), dont la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation est saisie au fond.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le renvoi pour avis est ordonné.

— 5 —

QUESTIONS ORALES

M. le président. L'ordre du jour appelle les réponses aux questions orales.

HAUSSES DE TARIFS DANS LES SERVICES PUBLICS ET POLITIQUE DE STABILISATION DES PRIX

M. le président. M. Edouard Bonnefous demande à M. le ministre de l'économie et des finances comment le Gouvernement entend concilier les hausses de tarifs importantes dans les services publics (poste, téléphone, gaz, électricité, le relèvement des cotisations de sécurité sociale) avec le maintien de la politique de stabilisation et le blocage rigoureux des prix. (N° 741. — 2 août 1966.)

La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'éducation nationale.

M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat à l'éducation nationale. Anticipant sans doute sur la discussion générale du budget, M. Edouard Bonnefous pose la question de la stabilité des prix.

La stabilité du niveau général des prix constitue un objectif primordial et permanent de la politique du Gouvernement. Elle ne saurait toutefois, dans une économie en mouvement, être conçue comme le maintien indéfini de chacun des prix et tarifs pratiqués à une date donnée. Aussi bien, l'équilibre défini par le V^e Plan apparaît-il comme la résultante de mouvements d'ampleur et même de sens divers assurant une évolution relative correcte des différents prix. A la diversité des structures, des coûts de production, à l'inégalité des rythmes de productivité, à la disparité des charges d'investissement selon les activités correspond, en effet, normalement, une allure différente des prix.

La nécessité d'enrayer le processus inflationniste qui se développait en 1963 a, certes, imposé l'adoption de décisions sévères — et nécessairement un peu frustes dans leur première phase — en vue de bloquer les hausses de prix tant dans le secteur privé que dans le secteur public.

Mais, au fur et à mesure que les conditions de la stabilité ont été rétablies, une souplesse plus grande a été introduite dans la politique des prix. Les « contrats de stabilité », qui couvrent maintenant une importante partie de l'économie, autorisent des ajustements de prix en hausse et en baisse, sous la seule réserve qu'ils se compensent. Les « contrats de programme » offerts aux entreprises depuis le printemps dernier permettent d'adapter de façon concertée la discipline des prix aux conditions spécifiques de chaque industrie dans le cadre du V^e Plan. Dès l'origine d'ailleurs, des dérogations avaient été accordées lorsque des difficultés extérieures et anormales — essentiellement des hausses sensibles de matières premières — mettaient en cause l'équilibre de certains prix.

L'établissement d'une discipline souple et concertée des prix adaptée à chaque situation et dont les moyens viennent d'être rappelés ne comporte en soi aucune discrimination entre le secteur public et le secteur privé. Il est d'ailleurs clair que le contrôle très strict auquel est soumis le premier comme la discipline qui lui est imposée — dans le cadre de la politique des revenus — en ce qui concerne les rémunérations de ses agents comporte un effort particulier de contraction des coûts. Il n'en reste pas moins que les tarifs publics doivent faire l'objet de temps à autre d'aménagements en raison de la nécessité d'assurer dans des conditions satisfaisantes le financement d'investissements dont la réalisation conditionne l'expansion économique tout entière.

Il importe d'ajouter que la rigueur budgétaire est elle-même une condition de la stabilité des prix. Il est donc indispensable de modérer la croissance des charges publiques et notamment de limiter le recours des entreprises publiques à l'aide de l'Etat. Au surplus, c'est le bon état des finances publiques qui permet à l'Etat d'assumer son rôle dans l'expansion et notamment de favoriser, comme il l'a fait récemment, la conjoncture l'y déterminant, le développement des investissements productifs.

Il est exact que l'ensemble des mouvements de prix et des ajustements de tarifs, dont la signification et les règles viennent d'être rappelées, ne se compensent pas exactement. L'indice d'ensemble de la consommation tend encore à s'élever. Le rythme de hausse est toutefois le plus faible de ceux qui sont enregistrés par nos concurrents, l'Italie exceptée — encore convient-il de rappeler que ce pays a enregistré 4,4 p. 100 de hausse de juillet 1964 à juillet 1965 et de 1,9 p. 100 de juillet 1965 à juillet 1966. De juillet 1965 à juillet 1966, l'augmentation a,

en effet, été de 2,4 p. 100 en France contre 2,9 p. 100 en Allemagne et aux Etats-Unis, de 3,5 p. 100 au Royaume-Uni, de 3,6 p. 100 en Belgique et de 4,9 p. 100 aux Pays-Bas.

Des progrès s'imposent encore sans aucun doute, mais ce qu'ils impliquent, ce n'est certainement pas la politique de facilité qui consisterait à éliminer tout ajustement apparent des prix et à laisser se détériorer la situation réelle. Ils appellent en réalité un effort de discipline de tous, visant à mesurer l'élévation des revenus aux progrès de la productivité nationale et à trouver dans les baisses de prix qui permettent le progrès technique et l'expansion, la compensation reconnues inévitables.

M. Edouard Bonnefous. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Bonnefous.

M. Edouard Bonnefous. Mes chers collègues, si je ne partage pas l'optimisme officiel, c'est qu'hélas ! je suis obligé de constater que le climat social se détériore, que le marasme boursier s'accroît, que la crise des investissements ne semble pas près d'être terminée et que, pour la première fois, apparaît un déséquilibre de notre balance commerciale.

Je voudrais rapidement revenir sur ces différents aspects du problème et d'abord parler de la hausse des prix. Elle avait été initialement prévue par le V^e Plan comme devant être, cette année, de 1,5 p. 100, la loi de finances l'a évaluée ensuite à 1,8 p. 100, puis on a parlé un moment de 3 p. 100. Enfin, le Premier ministre, devant la presse économique et financière, a franchi un nouvel échelon de cette escalade en parlant d'une possibilité de hausse de 4 à 5 p. 100. Ce dernier chiffre de 5 p. 100 n'a d'ailleurs rien d'extraordinaire puisqu'il correspond, pour une année, à la hausse de 0,36 p. 100 de l'indice des 259 articles enregistrée le mois de juillet dernier.

Nous nous trouvons devant un phénomène de hausse des prix qui n'est pas niable. Il se poursuit régulièrement ainsi que le prouve une comparaison instructive.

En sept ans, de janvier 1952 à 1958, les prix ont augmenté de 22,3 p. 100 c'est-à-dire de 3,2 p. 100 par an ; du 1^{er} janvier 1959 au 31 décembre 1965, la hausse a été absolument comparable, de 21,8 p. 100, c'est-à-dire 3,1 p. 100 par an. Cela prouve qu'il n'y a pas eu à proprement parler stabilisation des prix durant les deux périodes considérées.

D'ailleurs, notre rapporteur général, dans un rapport qui a déjà été distribué aux membres de la commission des finances, montre que le plan de stabilisation a freiné pendant un temps, assez bref, un courant mais qu'il ne l'a pas supprimé. De septembre 1963 à aujourd'hui, et malgré le plan de stabilisation, la hausse des prix a été de 9 p. 100 environ.

Et ce qui est non moins frappant c'est que même la dépréciation monétaire s'est poursuivie depuis 1958 au même rythme que par le passé, c'est-à-dire de 3 à 3,5 p. 100 par an.

Mais ce qui a choqué particulièrement l'opinion et c'est la raison de ma question orale d'aujourd'hui, c'est que le Gouvernement a donné l'exemple le plus mauvais en matière de tarifs publics. Il a, en quelque sorte, appliqué l'aphorisme bien connu : « Faites ce que je vous dis, mais ne faites pas ce que je fais ».

Il a lui-même transgressé le plan de stabilisation en matière de tarifs publics pour masquer, en partie, le déséquilibre des budgets annexes de l'Etat. Je ne citerai que les hausses les plus caractéristiques.

La taxe de télévision a été portée de 85 F à 100 F, la taxe sur les postes de radio élevée de 25 F à 30 F et les possesseurs de poste radio dans les résidences secondaires devront désormais payer deux fois la taxe. Les tarifs postaux ont augmenté de 20 p. 100, les appels téléphoniques de 11 p. 100.

M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat. Vous oubliez de noter la suppression de la taxe à l'achat des postes de télévision !

M. Edouard Bonnefous. Si vous le voulez, mais cela ne modifie pas les chiffres que j'indique.

... Enfin le prix des installations téléphoniques a augmenté de 23 p. 100.

Ces augmentations ne frappent pas seulement le consommateur mais accroissent le coût de production. En ce qui concerne le téléphone, vous reconnaîtrez qu'on a plutôt tendance à découper l'utilisateur.

Les tarifs de l'électricité ont augmenté d'abord de 7,3 p. 100, puis de 1,75 p. 100 en août 1964, de 1,85 p. 100 en août 1965 et encore en août 1966 ; au total la hausse a été de 13,25 p. 100 depuis le plan de stabilisation. Le gaz a subi une augmentation de 1,85 p. 100 en août. La S.N.C.F., en attendant mieux, puisqu'on a promis une augmentation des tarifs de chemins de fer, vient de frapper par une prise en charge les tarifs voyageurs, de 1 franc en seconde classe et de 1,50 franc en première classe ; les tarifs marchandises ont été relevés de 5,10 p. 100 en mars 1966, soit au total une augmentation de 14,7 p. 100 depuis le plan de stabilisation.

Quant à l'augmentation des cotisations de la sécurité sociale et à celle de la taxe d'apprentissage, elle annule pratiquement les avantages fiscaux consentis aux entreprises pour leurs

investissements. La déduction fiscale représente un avantage de 650 millions aux entreprises, mais le prélèvement supplémentaire pour la sécurité sociale atteint 800 millions de francs.

Les agriculteurs, enfin, sont aussi menacés — et la fédération nationale des exploitants agricoles vient de s'en préoccuper — par les projets gouvernementaux qui doivent augmenter de 15 p. 100 les cotisations sociales.

Non seulement les augmentations des entreprises publiques sont donc importantes, mais aussi, pendant le même temps, la pression fiscale s'accroît. C'est sur ce point que je voudrais dire un mot maintenant.

L'augmentation de la pression fiscale a été constante : les cotisations sociales de toute nature ont, par rapport à 1959, augmenté de 131 p. 100, les charges fiscales de 92 p. 100, tandis que la production nationale ne s'élevait que de 80 p. 100. Les plus-values fiscales dépasseront 2 millions de francs cette année, portant à 6,7 p. 100 la progression du rendement des impôts. De 1959 à 1963 le nombre des assujettis à l'impôt sur le revenu est passé de 5.054.000 à 7.500.000. De 1959 à 1963, pendant le même temps et sur la base 100, les salaires sont passés de 100 à 156,7 p. 100 et les impôts de 100 à 205 p. 100.

Le patronat français vient d'affirmer que le prélèvement global de l'Etat atteint pour l'entreprise la cote d'alerte. Ce n'est pas niable. Une statistique récente de la *Harvard Law School* concernant la fiscalité et la parafiscalité fait apparaître que le produit de l'impôt français s'élève à 44,2 p. 100 du revenu national. C'est le pourcentage le plus élevé du monde pour un pays développé, ce pourcentage étant de 36,2 p. 100 en Angleterre et de 43 p. 100 en Allemagne.

M. Louis Vallon, qui est d'ailleurs membre de l'actuelle majorité et rapporteur général de la commission des finances, déclare que le seul produit de l'impôt sur le revenu a été multiplié par dix en treize ans, alors que celui des autres impôts a accusé au cours de la même période une augmentation du double ou du triple seulement. En renonçant au blocage des prix pour ce qui le concerne, et seulement pour ce qui le concerne, l'Etat a alourdi la charge des entreprises et a montré la fiction du plan de stabilisation que seules les entreprises sont encore obligées de respecter.

L'argument invoqué par le Gouvernement pour justifier ces hausses — celui de trouver des moyens de financement pour les entreprises publiques — est contestable puisque l'Etat reporte une part de plus en plus grande de ces investissements — mes collègues le savent bien — sur les collectivités locales. La S. N. C. F. leur fait payer la construction des dessertes des zones industrielles, l'E. D. F. une partie de l'extension de ses réseaux, l'O. R. T. F. une partie de l'installation des réémetteurs de télévision ; les P. T. T. exigent que les communes avancent une partie des fonds nécessaires à l'installation des centraux téléphoniques. Les constructions scolaires, qui étaient subventionnées à 83 p. 100 de la dépense réelle, ne le sont plus qu'à 50 p. 100, avec un plafond théorique établi si bas qu'il est généralement crevé.

Une autre menace pèse également sur nos têtes, ce que j'appelle les « hausses retardées ». On nous a d'ailleurs annoncé ces hausses, ces ajustements « nécessaires » et notamment, dans le domaine des transports ; on a avancé, pour le ticket de métro, une hausse d'environ 33 p. 100. J'espère d'ailleurs que cette information est inexacte. Les prix agricoles eux aussi vont monter.

Si la hausse des prix se poursuit, il y a en revanche une stagnation très grave du pouvoir d'achat.

Si les salaires ont augmenté de près de 6 p. 100 entre juillet 1965 et juillet 1966, la hausse des prix a ramené l'élévation du pouvoir d'achat à 3 p. 100, ce qui est un chiffre inférieur à celui des années précédentes.

En 1960, d'après les statistiques officielles, le Français avait, en moyenne, le revenu national, par habitant, le plus élevé de la communauté économique européenne : 1.014 dollars par mois, le Belge en ayant 1.008, l'Allemand 988, le Hollandais 809 et l'Italien 540. Aujourd'hui, l'Allemand est passé de la troisième à la première place, devant le Français et le Belge, avec 1.450 dollars.

Si d'autres pays comme l'Allemagne et les Etats-Unis ont connu eux aussi une hausse des prix très limitée, n'oublions pas que ces hausses se produisent dans des pays où la liberté des prix est quasi-totale et que, si l'on considère la période 1958-1966, la France reste le pays où les prix ont le plus monté. Il est normal d'ailleurs que les prix aient monté dans ces proportions. La France est le pays où les dépenses de l'Etat ont le plus augmenté depuis 1958, puisque ces dépenses ont augmenté de 95 p. 100, alors qu'en Belgique elles n'ont augmenté que de 44 p. 100, en Allemagne de 57 p. 100, en Italie de 67 p. 100 et en Hollande de 69 p. 100.

Il y a des causes de hausse de prix qui sont structurelles ; c'est exact ! Mais il y a aussi des causes tenant aux dépenses improductives de l'Etat. Si bien que le Plan de stabilisation,

qui ne devait durer que six mois, a vécu déjà trois ans, et il ne semble pas avoir encore réglé les problèmes essentiels dont je viens de parler. Or, dans le même temps — et un rapport au conseil économique de M. Polti va le faire apparaître publiquement — la situation de nos entreprises se dégrade. Les marges bénéficiaires des entreprises françaises correspondent à la moitié des marges allemandes et au tiers des marges américaines. Pour 95 entreprises appartenant à 7 grands secteurs industriels, de 1961 à 1964, les bénéfices nets ont atteint 7,4 p. 100 du chiffre d'affaires aux U. S. A., 6 p. 100 au Benelux, 3,6 p. 100 en Italie, et en Angleterre, 3,4 p. 100 en Allemagne et en France 2,3 p. 100 seulement. Or la hausse du coût des services publics contribue à réduire encore ces marges trop faibles. Les prix français, déjà péniblement concurrentiels, le seront de moins en moins. M. Locarder, dans *Le Figaro* de ce matin, écrit, avec raison : « Depuis deux ans l'exportation étant la locomotive de l'expansion, notre marché intérieur va être de plus en plus attaqué par nos concurrents. La seule solution c'est la compression de nos prix ».

Alors je pose une question : si la situation continue à se dégrader ainsi, nous allons passer d'un blocage à mes yeux excessif à une nouvelle poussée d'inflation. M. Fabre, député de l'Aveyron, écrivait récemment : « Ce n'est pas en camouflant les déficits à coup de transferts et d'accroissement des impôts qu'on fera oublier la cause essentielle de notre déséquilibre économique et social : la poursuite chimérique d'une impossible prédominance mondiale dans les domaines militaires, atomiques et spatiaux ».

Vers quelle situation allons-nous ? Le marasme boursier va paralyser l'investissement. Deux millions de familles françaises possèdent pour plus de 100 milliards de francs lourds représentés par des valeurs. Or cette multitude d'épargnes individuelles vient d'être atteinte par des baisses qui sont estimées, rien que pour la présente année, à près de 15 milliards de francs lourds.

Si nos investissements sont entravés sur le marché boursier, c'est aussi parce que l'Etat emprunte lui-même à plus de 5,5 p. 100 et que malgré la baisse considérable des valeurs — je le disais ce matin à la commission des finances — elles ne rapportent cependant pas plus dans l'ensemble que 2,8 ou 3 p. 100.

Comment, dans ces conditions, les entreprises pourraient-elles aller sur le marché placer des emprunts indispensables à leur modernisation ? On me répondra par ce mot magique : l'autofinancement. En ce qui concerne l'autofinancement, je crois que la France ne devrait pas se faire trop d'illusions ; comparons en effet ces deux chiffres : aux Etats-Unis 24 milliards de dollars, soit 120 milliards de francs lourds d'autofinancement l'an passé ; en France durant le même temps : 1 milliard de francs lourds ; si bien que je ne vois pour ma part pas de possibilité d'investissements substantiels, soit sous la forme de recours au marché financier, soit sous la forme d'autofinancement.

Enfin — et c'est là-dessus que je terminerai — si, pour ma part, je suis pessimiste, si je crois que l'avenir est sombre, c'est parce que, jusqu'à présent, nous avons bénéficié d'une atmosphère et d'un climat général de haute conjoncture internationale. Or, ce climat est en train de se détériorer. De 1964 à 1966, la production française a été stimulée par une demande extrêmement forte et croissante, ce qui a favorisé largement nos exportations. Aujourd'hui la bonne conjoncture extérieure qui nous a tellement favorisés fait place à une conjoncture de plus en plus médiocre. Donc, notre expansion sera gênée, ce qui risque d'avoir pour effet d'accélérer la dégradation de notre commerce extérieur qui commence déjà. Quand on pense que c'est dans cette atmosphère économique alourdie que nous allons, d'ici à deux ans, nous intégrer à fond dans le Marché commun, et que va souffler alors sur notre économie un vent extrêmement brutal, je crois que mes collègues seront d'accord avec moi pour reconnaître qu'actuellement l'avenir devant lequel nous nous trouvons est sombre. (*Applaudissements.*)

M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement a répondu à la question qui lui a été posée. Cela dit, je n'entermerai pas une polémique avec M. Edouard Bonnefous, dont les affirmations me paraissent au demeurant fort hasardeuses.

Je ne pense pas, en effet, qu'à quinze jours de l'ouverture du débat sur la loi de finances, il soit de bonne méthode d'évoquer des problèmes si vastes par le biais d'une question orale sans débat qui ne donne, comme le prévoit le règlement et comme le Sénat a pu le constater, que cinq minutes à l'auteur de la question pour développer son point de vue, mais qui lui laisse le dernier mot.

M. Pierre de La Gontrie. Ce n'est pas exact ; vous parlez après lui !

M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat. Contrairement à l'usage, mais non pas à la Constitution.

M. Pierre de La Gontrie. Le Sénat est toujours tolérant.

M. le président. Je dois souligner que le Gouvernement a toujours droit à la parole quand il la demande. Laissez donc parler M. le secrétaire d'Etat.

M. Pierre de La Gontrie. J'ai juste fait remarquer combien le Sénat était tolérant.

M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement apportera les réponses aux questions posées lors de la discussion de la loi de finances. Il remercie M. Bonnefous qui, en présentant aujourd'hui ses arguments, lui donne le temps de la réflexion et lui rend ainsi un service, involontaire sans doute, mais appréciable.

M. le président. Monsieur Bonnefous, vous avez le droit de répondre, si vous le désirez.

M. Edouard Bonnefous. Je fais remarquer au Sénat que mon intervention a voulu rester sur le plan technique et n'avait pas de caractère politique; M. le secrétaire d'Etat, lui, et je le regrette, n'a pas voulu rester sur ce plan.

CONSÉQUENCES DU NOUVEAU MODE DE CALCUL DE L'ALLOCATION LOGEMENT

M. le président. Les questions de MM. Brégégère et Diligent à M. le ministre des affaires sociales portant sur le même sujet, M. le secrétaire d'Etat m'a fait connaître qu'il désirait faire une réponse commune.

Il n'y a pas d'opposition?...

Il en est ainsi décidé.

Je donne lecture de ces questions.

M. Marcel Brégégère appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales sur les conséquences qui résulteront de l'application de l'arrêté du 10 août 1966 relatif au calcul de l'allocation-logement.

En effet, s'il est exact que les mesures prises ont pour objet d'adapter la prestation allocation-logement à l'évolution du prix des loyers — qu'il s'agisse de ceux afférents aux locaux encore soumis à la loi du 1^{er} septembre 1948 et qui viennent d'être majorés par les décrets du 24 juin 1966 ou des loyers pratiqués dans les locaux neufs autres que les H. L. M. et dont le montant est relativement élevé — lesdites mesures ont pour effet principal d'accorder une aide particulière aux occupants de ces locaux neufs à loyers élevés.

Du fait du relèvement du loyer minimum et de la redistribution qui a été effectuée pour tenir compte des impératifs fixés par le Plan, certains chefs de famille se verront attribuer une allocation inférieure à celle de la période précédente ou même ne la toucheront plus sans que leurs ressources aient été modifiées.

La contradiction semble flagrante entre cette situation et le relèvement du montant de l'allocation-logement annoncé spectaculairement par la radio et la télévision.

Tenant compte de cette situation, il lui demande :

1° Les raisons pour lesquelles les chefs de famille qui ne peuvent, en raison de la modicité de leurs ressources, consacrer une partie plus importante de leur salaire à un loyer déjà fort élevé pour eux, se voient ainsi frappés ;

2° S'il n'envisage pas, en conséquence, la nécessité d'apporter un correctif de nature à supprimer les injustices ainsi créées. (N° 742. — 14 septembre 1966.)

M. André Diligent attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales sur les conséquences du décret et de l'arrêté du 10 août 1966 modifiant simultanément le plafond mensuel de loyer pris en compte pour le calcul de l'allocation-logement et le loyer minimum proportionnel déterminant l'effort personnel consacré par les locataires aux dépenses de logement à compter du 1^{er} juillet 1966.

Il est en effet indiscutable qu'en relevant de 11 F à 25 F le point de départ du loyer minimum et en augmentant en nombre et en pourcentage les tranches de revenus servant au calcul de ce même loyer minimum, on arrive à des mesures plus rigoureuses pour les tranches des revenus les plus bas.

On crée ainsi une situation paradoxale puisque parmi les familles qui vont bénéficier du relèvement de l'allocation-logement, on trouve généralement nombre de familles relativement aisées, alors que la quasi-totalité des familles logées en H. L. M. qui subiront une diminution appartiennent à un milieu plus modeste.

Les premiers sondages ont démontré que pour la seule caisse de Roubaix-Tourcoing, 11 p. 100 des familles ne toucheront plus aucune allocation-logement, 59 p. 100 toucheront désormais une allocation inférieure à la précédente et 30 p. 100 seulement bénéficieront d'une augmentation relative due d'ailleurs le plus souvent à un changement de ressources ou à une modification dans la situation familiale.

Dans la même région de Roubaix-Tourcoing, l'on peut estimer que le chiffre global des prestations versées au titre de cette allocation est diminué de 15 p. 100 au mois de juillet 1966 par rapport au mois précédent.

Il lui demande en conséquence quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre pour permettre un redressement de cette situation. (N° 745. — 5 octobre 1966.)

La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'éducation nationale.

M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat à l'éducation nationale. Monsieur le président, mesdames, messieurs, les questions portant l'une et l'autre sur le décret et l'arrêté du 10 août 1966, je crois de meilleure méthode de leur donner, avec l'accord de leurs auteurs, une réponse commune.

Le décret et l'arrêté du 10 août 1966 ont fixé de nouvelles modalités de calcul de l'allocation de logement. Le Gouvernement a pris en considération trois éléments essentiels pour élaborer cette réglementation : d'abord la nécessité de réduire le taux de progression annuelle des dépenses de prestations d'allocation de logement ; ensuite, l'obligation d'assurer une réévaluation des loyers-plafonds mensuels pris en compte pour le calcul de cette allocation ; enfin, la volonté de maintenir aux familles disposant de faibles ressources une aide importante pour le paiement de leur loyer.

L'allocation de logement qui a assuré en 1965 à plus de 1.200.000 familles la possibilité d'avoir un logement décent en répartissant entre elles plus d'un milliard de francs, tant pour l'accès à la propriété — 37 p. 100 des bénéficiaires et 40 p. 100 des allocations versées — que pour la location — 63 p. 100 des bénéficiaires et 60 p. 100 des allocations versées — est exclusivement financée par les cotisations encaissées par les différents régimes de prestations familiales.

Dans ces conditions, toute progression des dépenses d'allocation de logement supérieure à l'augmentation des recettes se ferait au détriment des autres prestations familiales. C'est pourquoi la commission des prestations sociales du Commissariat général au plan a proposé, pour la durée du V^e Plan, de limiter à 12 p. 100 par an, en francs constants, le taux de croissance annuelle de ces prestations sociales qui, sur les bases en vigueur antérieurement au 1^{er} juillet 1966, eût été de l'ordre de 18 p. 100 par an, et elle a recommandé d'appliquer par priorité cette progression aux cas des familles supportant une charge réelle de loyer jusqu'alors insuffisamment couverte.

En cela, la commission précitée n'a fait que mettre à exécution les orientations approuvées par le Parlement dans le cadre des équilibres généraux fixés pour les années à venir.

Ayant ainsi déterminé le montant de l'enveloppe disponible pour l'allocation de logement, il a paru équitable au Gouvernement de faire porter l'effort de la collectivité au profit des familles nombreuses contraintes de supporter une charge de loyer relativement élevée malgré un revenu modeste. C'est ainsi que le loyer-plafond mensuel a été porté de 216 francs à 300 francs pour les locataires d'immeubles neufs et de 205 francs à 215 francs pour ceux qui occupent des locaux anciens, ces chiffres limités étant majorés de 15 p. 100 pour chaque enfant à charge au-delà du second.

Ainsi a-t-on répondu à l'urgente nécessité d'apporter une aide plus substantielle aux familles nombreuses à revenus modestes se trouvant dans l'obligation de supporter un loyer trop lourd pour leur budget, les familles logées dans les H. L. M. se trouvant tout particulièrement bénéficiaires de la nouvelle réglementation.

S'il est indéniable que le Gouvernement n'a pu, lors de l'élaboration de cette réglementation, éviter de limiter certains postes de dépenses pour que l'effort de la collectivité profite aux familles nombreuses les plus nécessiteuses, il s'est cependant préoccupé de ne laisser dans la plupart des cas à la charge des familles qu'une part de loyer représentant un faible pourcentage de leurs ressources.

A titre d'exemple, il est précisé qu'une famille de deux enfants dont le montant annuel de ressources, non compris les prestations familiales, atteint 7.600 francs recevra une allocation de logement mensuelle de 14,25 francs si elle paie un loyer de 45 francs par mois, une allocation de 190 francs si le montant du loyer s'élève à 280 francs par mois dans le cas d'un loyer non soumis à la loi de 1948 ; qu'une famille de quatre enfants disposant d'un revenu annuel brut, prestations familiales non comprises, de 12.000 francs, percevra une allocation mensuelle de 65,45 francs si son loyer est de 120 francs par mois, une allocation de 201,45 francs si le loyer atteint 280 francs par mois, là encore dans le cas d'un loyer non soumis à la loi de 1948.

On ne peut dès lors s'étonner que le fait, pour les locataires considérés, de conserver à leur charge ou 30,75 francs, ou 90 francs par trimestre, s'il s'agit d'une famille ayant deux enfants, ou 254,55 francs ou encore 278,55 s'il s'agit d'une famille de quatre enfants, soit incompatible avec leurs possibilités financières respectives.

Répondant plus particulièrement à M. Diligent, je lui dirai qu'en ce qui concerne les résultats des premiers sondages effectués par la caisse d'allocations familiales de Roubaix-Tourcoing, il est fait observer qu'il serait plus logique d'attendre la fin

de l'exercice en cours, c'est-à-dire le moment où le calcul définitif de l'allocation de logement sera intervenu, compte tenu des augmentations de loyer éventuellement subies entre-temps, pour déterminer avec certitude l'incidence de la réforme d'août 1966 sur la situation de 1.200.000 familles qui, sous l'empire de l'ancienne réglementation, ont bénéficié de l'allocation de logement.

Pour les raisons qui viennent d'être exposées, répondant cette fois-ci aux deux questions, je dois confirmer qu'il ne peut être envisagé d'apporter des correctifs à la nouvelle réglementation de l'allocation de logement tant que le Gouvernement ne sera pas en mesure de porter un jugement d'ensemble sur les effets de la réforme qui vient seulement d'entrer en vigueur.

M. le président. La parole est à M. Brégégère.

M. Marcel Brégégère. Monsieur le ministre, je vous remercie tout d'abord d'avoir bien voulu répondre à la question orale que j'avais déposée à la suite de la publication au *Journal officiel* de l'arrêté du 10 août concernant l'attribution de l'allocation de logement.

A la suite de votre réponse, je ne peux que répéter ce que j'indiquais dans l'exposé de ma question orale à cette époque-là. La presse dans ses colonnes, la radio sur les ondes, la télévision sur le petit écran avaient annoncé les avantages importants apportés par le relèvement de l'allocation de logement.

Bien entendu, à cette annonce, mes amis et moi-même nous avons été favorables au relèvement, nous en avons même été enchantés en songeant qu'il allait sensiblement améliorer le budget toujours précaire des familles ayant des enfants à charge.

Toutefois certains correctifs nous avaient alarmés, en particulier celui-ci : « Pour atténuer toutefois l'effet de cette augmentation, il y aurait corrélativement un relèvement du loyer minimum », correctif encore aggravé par l'annonce que les allocations inférieures à 10 francs ne seraient pas versées aux intéressés.

L'arrêté du 10 août fixant le plafond des loyers à prendre en considération pour le calcul de l'allocation de logement, avec son correctif, nous enlevait tout espoir d'une amélioration sensible du budget de certaines familles ayant des enfants à charge. Hélas ! nous ne pouvons accepter les commentaires officieux ou officiels déclarant que cette réforme constituait un rajustement de l'allocation de logement qui la rendait plus utile et plus juste, pas plus d'ailleurs que nous ne pouvons admettre que les allocations inférieures à 10 francs par mois — dont l'effet est apparu pratiquement nul, disait-on, mais qui créent de lourdes charges de gestion — ne soient pas versées.

En réalité, cet arrêté accorde effectivement le bénéfice de l'allocation de logement à des locataires qui jusqu'à ce jour, en raison du coût de leur loyer, ne pouvaient bénéficier de ladite allocation. Mais, en contrepartie, le relèvement du loyer minimum a pour conséquence de diminuer et très souvent de supprimer l'allocation de logement pour les familles payant un loyer modeste.

J'ai dans mon dossier des décomptes qui prouvent surabondamment que certains chefs de famille se verront attribuer une allocation inférieure à celle qu'ils percevaient auparavant ou même ne toucheront même plus cette prestation.

M. Bernard Chochoy. Cela est vrai pour à peu près tous les départements !

M. Marcel Brégégère. Ces effets répréhensibles et fâcheux vont se faire sentir tout particulièrement dans les communes rurales. Encore une fois, ce sont ces populations qui se trouveront lésées. C'est ainsi que, dans mon département, les allocataires du régime agricole sont particulièrement touchés. L'augmentation annoncée par le Gouvernement s'est traduite par une diminution du montant de l'allocation de logement pour 88 p. 100 des salariés allocataires et pour 96 p. 100 des non-salariés.

M. Antoine Courrière. Beau résultat !

M. Adolphe Dutoit. C'est l'année sociale !

M. Marcel Brégégère. Ces chiffres, suffisamment éloquents, se passent de commentaire et, si nous devions en formuler, ils seraient si nombreux et si importants qu'ils dépasseraient le cadre de ma question.

En conclusion, les mesures prises, qui ont surtout pour objet, à mon avis, d'essayer de combattre le marasme dans la construction, ont permis tout simplement de favoriser ceux qui paient des loyers élevés et de pénaliser les familles à revenus modestes. Il aurait été plus logique, je crois, de rechercher d'autres moyens pour favoriser la construction.

Monsieur le ministre, je vous avais demandé si votre Gouvernement n'envisageait pas d'amender très rapidement l'arrêté en question, de telle sorte que soient supprimées les injustices que je viens de souligner. Je n'ai pas trouvé dans votre réponse les éléments me permettant d'espérer qu'il en serait ainsi. Croyez, monsieur le ministre, que je le regrette infiniment. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Diligent.

M. André Diligent. Monsieur le ministre, je ne reprendrai pas ce qu'a dit mon excellent prédécesseur. La nouvelle méthode de calcul, en augmentant le plafond des loyers à prendre en considération, permet, nous n'en doutons pas, de faciliter le règlement des loyers les plus coûteux par les locataires logés dans ces conditions, mais vous ne pouvez contester qu'en déplaçant de cette manière vers le haut la « fourchette » à l'intérieur de laquelle s'inscrit l'efficacité de l'allocation de logement le résultat a été, pour un grand nombre d'allocataires, de voir rogner le montant de l'allocation telle qu'elle a été distribuée avant la réforme.

Ne s'agit-il pas, en fait, d'un texte trop directement inspiré par la situation de la capitale et qui tombe à faux lorsqu'on lui donne une application provinciale ?

Il faudrait plus de cinq minutes pour opposer d'autres chiffres aux vôtres. Vous avez rappelé que, selon les estimations du V^e Plan, le taux d'augmentation du total des allocations de logement, que l'on trouvait assez galopant, devait s'abaisser de 18 à 12 p. 100, exactement à 11,84 p. 100, soit en 5 ans 75 p. 100 au total. Or, dans le simple ressort de la caisse de Roubaix-Tourcoing — sans vouloir faire du régionalisme je considère avant tout ce que je connais — pour la masse totale de l'allocation de logement, on enregistre, par rapport au mois de juin 1966, non pas l'augmentation de 12 p. 100 prévue par le Plan, mais une diminution de 15 p. 100, c'est-à-dire un retard total de 27 p. 100.

On parle parfois en pareille matière de surchauffe ; je crois que nous pourrions parler maintenant d'anémie et je connais des loyers pour lesquels l'allocation a été diminuée de plus de 40 francs, et cela à une époque où tant de ménages font des achats à crédit, signant des traites à longueur d'année. Il est dommage qu'ils n'aient pas été prévenus et le Gouvernement, quand il prend des mesures pareilles, doit au moins un certain temps à l'avance, « annoncer », comme on dit vulgairement, « les couleurs ».

M. Pisani, ministre de l'équipement, hier, près de Roubaix, nous a répondu qu'il fallait se méfier des statistiques. Pourtant, celle-ci porte sur un total de 15.750 personnes et, s'il en est de même dans presque tous les départements, comme le rappelait notre excellent collègue M. Chochoy, comment serait-elle fautive pour l'ensemble de la France ? Je ne veux pas croire qu'il puisse s'agir d'une volonté délibérée du Gouvernement, bien qu'en ce moment certaines inquiétudes s'élèvent sur la politique familiale, que nous constatons depuis un certain nombre d'années le blocage de l'allocation de la mère au foyer et que, lors des débats budgétaires, jeudi dernier, mon ancien collègue M. Maurice Schumann ait dénoncé dans les projets fiscaux ce qu'il appelait « la dégradation du quotient familial ».

M. Adolphe Dutoit. Trop tard !

M. André Diligent. Cependant, je ne veux pas imaginer qu'un plan soit conçu en pareille direction et je veux plutôt croire qu'il s'agirait d'une erreur de calcul de vos techniciens, que le ministre des affaires sociales se doit de réparer.

Je souhaite donc vivement que les efforts du Gouvernement pour mettre sur pied le fameux « plan calcul » et doter au moins vos services ministériels d'une véritable « informatique » digne de ce nom, évitent dans l'avenir des erreurs sur des opérations que l'on pourrait soumettre à des candidats au certificat d'études. Les chiffres que nous avons donnés restent bons et nous aimerions que l'on reconnaisse ses erreurs. Un proverbe dit que seuls les imbéciles ne se trompent pas. Il y a certainement, en haut lieu, des gens très intelligents.

Je souhaite donc qu'on se rapproche des conclusions des services compétents, qu'on admette que les prévisions établies, après consultation des commissions supérieures intéressées, dont l'optique était assez différente, étaient erronées et que l'on revienne dès que possible sur certaines modifications que le Gouvernement a imposées. (*Applaudissements.*)

— 6 —

CANDIDATURES A UNE COMMISSION SPECIALE

M. le président. J'informe le Sénat que la liste des candidats à la commission spéciale chargée d'examiner le projet de loi relatif aux communautés urbaines vient d'être remise par les présidents des commissions permanentes intéressées et va être affichée.

Dans ces conditions, le scrutin pourra être ouvert vers seize heures.

— 7 —

QUESTIONS ORALES (*Suite.*)

M. le président. Nous reprenons les réponses aux questions orales sans débat.

**MAJORATION DE LA TAXE PERÇUE SUR LES CÉRÉALES AU PROFIT
DU FONDS DE VULGARISATION ET DE PROGRÈS AGRICOLE**

M. le président. M. Emile Durieux expose à M. le ministre de l'agriculture que, l'an dernier, une majoration du prix du blé de 0,75 franc par quintal a été pratiquement annulée du fait de la création d'une taxe dite de reprise de 0,70 franc; que, cette année, le Gouvernement a décidé la suppression de la taxe de reprise de 0,70 franc mais que, dans le même temps, il a porté de 0,12 franc à 0,60 franc la taxe perçue par quintal de blé et d'orge au titre du Fonds national de vulgarisation et de progrès agricole.

Il lui demande si la multiplication par cinq d'une taxe dont le rendement avait jusqu'alors été considéré comme suffisant n'a pas eu comme objectif réel de compenser la perte subie par le budget du fait de la suppression de la taxe dite de reprise et d'annuler une fois encore un geste fait en faveur des producteurs agricoles.

Il lui demande également quelles affectations précises ont été prévues pour les fonds à provenir de la perception de cette taxe ainsi majorée. (N° 743. — 29 septembre 1966.)

La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'éducation nationale.

M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat à l'éducation nationale. La reprise de 70 centimes par quintal de blé et d'orge au titre de la récolte de 1965 procurera une recette d'environ 95 millions de francs. La majoration de la taxe sur le blé et l'orge au titre de la récolte 1966 donnera un supplément de recettes de 65 millions environ et ne compensera donc pas la suppression de la reprise de 0,70 franc par quintal.

La taxe sur les céréales — ligne 47 du budget « Voies et moyens » — sert à alimenter la masse générale du budget. En effet, les taxes parafiscales sur les céréales prévues avant le 1^{er} janvier 1962 au profit du Fonds national de la vulgarisation du progrès agricole ont été remplacées par des taxes fiscales qui sont versées au Trésor public et ce en vertu de l'article 12 de la loi de finances pour 1962, n° 61-1393, du 21 décembre 1961.

Les crédits alloués à l'agriculture et notamment ceux qui sont affectés au financement des actions de vulgarisation augmentent chaque année. Ces opérations ne sont possibles que grâce à l'accroissement des ressources du budget général, obtenu en particulier par l'augmentation des taxes qui l'alimentent, ce qui est le cas des taxes sur les céréales.

M. Emile Durieux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Durieux.

M. Emile Durieux. Monsieur le secrétaire d'Etat, lors de la campagne céréalière de 1965 les producteurs ont peu apprécié qu'une majoration — bien faible — de 75 centimes soit annulée par l'impôt de reprise de 70 centimes. Les protestations furent nombreuses. Nous nous attendions donc à voir cette taxe, dite de reprise, supprimée pour la campagne de 1966; mais nous ne nous attendions pas à la voir supprimée dans les conditions que nous connaissons.

Dès le 7 juillet, je lisais dans un journal commercial et agricole l'information suivante, sous le titre « Ce que l'on sait du décret céréalière. Taxes à la charge des producteurs : La taxe de reprise de 0,70 franc instituée l'an dernier est définitivement supprimée; par contre, la taxe de vulgarisation — F.N.P.A. — est portée de 0,12 franc à 0,60 franc. Une partie du produit de cette taxe sera versée au budget annexe des prestations agricoles — le B. A. P. S. A. ».

Cela m'a semblé un peu gros et je n'ai pas cru tout de suite à une manière de nouveau tour de passe passe; mais à quelques jours de là, parcourant le bulletin d'information du ministère de l'agriculture, n° 285, du 9 septembre 1966 — rien de plus officiel — j'ai trouvé dans les pages jaunes — « mesures fiscales » — les lignes suivantes :

« Sur la proposition de M. Edgar Faure, la taxe de reprise de 0,70 par quintal est supprimée non seulement pour la campagne actuelle mais à titre définitif.

« Cette décision sera favorablement accueillie par les producteurs » — on n'est jamais si bien servi que par soi-même.

« Comme il s'ensuit une diminution des recettes, une compensation pour le budget a été recherchée dans l'aménagement de la taxe de vulgarisation dont l'assise est plus générale que les céréales et qui va se trouver portée à 0,60 franc par quintal pour le blé et l'orge. »

C'est la raison pour laquelle j'ai posé ma question, trouvant cette opération d'un goût un peu particulier, que je me dispenserai d'ailleurs de qualifier.

Se féliciter d'un retour à une manière d'équité et, dans la ligne suivante, expliquer comment on va reprendre ce qu'on a abandonné est tout de même un peu excessif.

La confirmation officielle de l'attitude gouvernementale apparaît d'ailleurs maintenant. Je viens de la trouver dans le projet

de loi de finances pour 1967, page 23, article 11, où, dans l'exposé des motifs, on peut lire :

« Suppression de la retenue de 0,70 franc par quintal instituée par l'article 19 de la loi de finances pour 1966 et affectée au budget annexe des prestations sociales agricoles (B.A.P.S.A.).

« En compensation, le montant de la taxe, qui était précédemment perçue au profit du Fonds national de vulgarisation et de progrès agricole et qui se trouve actuellement affectée au budget général par application de l'article 12 de la loi de finances pour 1962, se trouverait porté de 0,12 franc à 0,60 franc par quintal. »

Les producteurs agricoles devront donc toujours se méfier et comme après l'ordre on doit dans certains cas attendre le contre-ordre, ils devront, après un remboursement ou une annulation, toujours s'attendre à une nouvelle reprise. Décidément, le Gouvernement n'épargne pas les paysans !

Monsieur le secrétaire d'Etat, vous m'avez dit que la majoration de cette taxe ne compenserait pas exactement ce que rapportait la taxe de reprise. Je veux bien le croire mais elle le compensera dans une large mesure et on peut dire avec certitude que la majoration de la taxe au profit du fonds national de vulgarisation et de progrès agricole a bien été décidée pour annuler au moins partiellement dans une large mesure la suppression de la taxe de reprise. (Applaudissements.)

BAISSE DES RENDEMENTS EN BLÉ ET TAXE DE RÉSORPTION

M. le président. M. Emile Durieux expose à M. le ministre de l'agriculture que le déficit constaté dans les rendements en blé, qui, dans certains cas, sont inférieurs de 25 à 30 p. 100 à ceux de la récolte précédente, ne justifie plus l'importante retenue destinée à financer l'exportation des excédents prévus antérieurement; que la situation des producteurs, déjà délicate du fait de prix insuffisants, est encore aggravée par le manque de rendement et par des taxes qui ne cessent de s'accroître.

Il lui demande quelles dispositions il compte prendre, notamment en ce qui concerne la suppression de la taxe de résorption et le remboursement des retenues faites aux producteurs ayant déjà livré aux organismes stockeurs. (N° 744. — 29 septembre 1966.)

La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'éducation nationale.

M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat à l'éducation nationale. Il est exact que les rendements constatés lors du battage et du moissonnage-battage des blés de la dernière récolte se sont montrés nettement inférieurs à ceux attendus. Alors que le rendement national prévu en juin 1966 était de 30,8 quintaux, l'évaluation n'était plus en septembre que de 28,7 quintaux contre 31,8 pour la récolte précédente, soit une diminution de 10 p. 100. Il convient de souligner que le rendement de 1965 était considéré comme exceptionnel.

La diminution de rendement, variable selon les départements et les exploitations, dépasse parfois 30 p. 100. Son importance, qui aura surpris même les agriculteurs les plus avertis, s'explique par divers facteurs : l'humidité de l'hiver et du printemps, avec pour conséquences un mauvais tallage et le développement de nombreux parasites cryptogamiques tels que le piétin, la fusariose, la septoriose ou la rouille; de mauvaises conditions climatologiques en juin, à l'époque de la fécondation; des attaques de prédateurs et notamment d'une mouche des céréales (la cécidomye), entraînant soit l'avortement des grains, soit leur développement insuffisant, sans compter une germination accidentelle; le développement excessif de mauvaises herbes, telles que le vulpin.

Lors de sa réunion du 22 juin 1966, le conseil central de l'office national interprofessionnel des céréales (O. N. I. C.) avait prévu une collecte pouvant atteindre 98 millions de quintaux. Le Gouvernement avait retenu 100 millions de quintaux par précaution, car il est fréquent que la réalité diffère considérablement des prévisions, dans l'un et l'autre sens.

Les sommes mises à la charge des producteurs, matérialisées par la redevance « hors quantum », avaient été fixées par le décret de campagne n° 66-564 du 29 juillet 1966, pour chaque producteur, à 4 francs 79 par quintal livré au-delà du cinquantième quintal. Ces sommes ont été calculées compte tenu : du coût de l'exportation de 13 millions de quintaux, différence entre une collecte de 100 millions de quintaux et un « quantum » de 87 millions de quintaux; de la dette des producteurs au 30 juin 1966, résultant de l'insuffisance des redevances fixées pour les campagnes précédentes, dette s'élevant à 28 millions de francs.

Au cours de sa dernière réunion, en date du 28 septembre 1966, le conseil central de l'O. N. I. C. a estimé que la collecte se situerait certainement au-dessous du « quantum » de 87 millions de quintaux. Il a demandé qu'en conséquence les producteurs supportent uniquement leur dette antérieure de 28 millions de francs, ce qui permettrait de leur rembourser rapidement quatre francs sur les 4,79 perçus.

Le Gouvernement a examiné cette proposition. Il a décidé de procéder à un remboursement immédiat de trois francs par quintal, ce qui ne manquera pas d'influer favorablement sur la trésorerie des producteurs.

En tout état de cause, en fin de campagne un règlement définitif leur permettra de récupérer le solde de leur créance, celui-ci étant alors connu en toute certitude.

Je dois indiquer que le décret portant remboursement de trois francs par quintal est en cours de parution.

M. Emile Durieux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Durieux.

M. Emile Durieux. Monsieur le secrétaire d'Etat, chaque année les cultivateurs se demandent si leurs prix seront revalorisés. Il n'y a guère d'amélioration et les producteurs de blé, compte tenu de la série de taxes qui viennent en déduction du seul prix généralement connu du grand public, ne reçoivent guère plus actuellement qu'ils ne recevaient il y a une quinzaine d'années.

Du prix accordé on déduit en particulier une importante taxe de résorption, près de 500 anciens francs par quintal. Cette année, comme vous l'avez reconnu, la récolte s'est révélée mauvaise. Il faut considérer qu'il y a un déficit de l'ordre de 25 à 30 p. 100 sur les prévisions optimistes du Gouvernement, qui l'avaient amené à fixer une taxe de résorption assez élevée.

Il y a longtemps que, dans la majorité, les cultivateurs ont livré leur blé et que l'on est en haut lieu au courant de la situation : maigre récolte, maigres prix et par conséquent taxe de résorption injustifiée. Il est regrettable que l'on n'ait pas pensé plus vite à supprimer cette taxe et à rembourser ce qui a été retenu aux producteurs dont les ressources ne cessent de s'amenuiser.

Nous apprenons aujourd'hui que le Gouvernement envisagerait de rembourser 300 anciens francs sur 479 anciens francs. Nous considérons que cette mesure est insuffisante car nous craignons, à la lumière des expériences passées, que le remboursement du solde ne vienne pas très rapidement.

Il est regrettable que le Gouvernement n'ait pas cru devoir accepter de prendre en considération la demande de la profession qui souhaitait un remboursement de 400 anciens francs et laissait encore au Gouvernement une marge de 79 anciens francs pour liquider ses comptes de l'an dernier.

Monsieur le secrétaire d'Etat, vous avez énuméré tout à l'heure dans votre exposé toutes les attaques dont a eu à souffrir la récolte de céréales. Vous avez parlé des maladies, des parasites. Je souhaiterais que tous les membres du Gouvernement soient aussi persuadés que vous des difficultés que connaissent les producteurs agricoles. Peut-être, dans ces conditions, ces derniers seraient-ils un peu mieux traités ! (*Applaudissements.*)

— 8 —

ELECTION DES MEMBRES D'UNE COMMISSION SPECIALE

M. le président. L'ordre du jour appelle le scrutin pour l'élection des membres de la commission spéciale chargée d'examiner le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux « communautés urbaines ».

Conformément à l'article 61 du règlement, ce scrutin va avoir lieu, pendant la séance publique, dans l'une des salles voisines de la salle des séances.

La liste des candidats a été établie par les présidents des commissions permanentes, en application de l'article 10 du règlement.

Je prie M. Marie-Anne, secrétaire du Sénat, de bien vouloir présider le bureau de vote.

Il va être procédé au tirage au sort de deux scrutateurs titulaires et d'un scrutateur suppléant pour opérer le dépouillement du scrutin.

(*Le tirage au sort a lieu.*)

M. le président. Le sort a désigné :

Comme scrutateurs titulaires, MM. Jean Nayrou et Jean Noury ;

Comme scrutateur suppléant, M. Gaston Pams.

Le scrutin est ouvert.

Il sera clos dans une heure.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est suspendue pendant la durée du scrutin et de son dépouillement.

(*La séance, suspendue à seize heures, est reprise à dix-sept heures vingt minutes.*)

M. le président. La séance est reprise.

Voici le résultat du dépouillement du scrutin pour l'élection des membres de la commission spéciale chargée d'examiner le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux « communautés urbaines ».

Nombre des votants	65
Suffrages exprimés	65
Majorité absolue des suffrages exprimés..	33

Ont obtenu :

MM. Robert Chevalier	65 voix
Michel Kistler	65 —
Auguste Pinton	65 —
Fernand Esseul	65 —
Gabriel Montpied	65 —
Edouard Le Bellegou	65 —
Paul Mistral	65 —
Bernard Chochoy	65 —
Jean Sauvage	65 —
Paul Guillard	65 —
Adolphe Chauvin	65 —
Emile Dubois	65 —
Jacques Descours Desacres	65 —
Octave Bajoux	65 —
Raymond Brun	65 —
Jean-Marie Bouloux	65 —
Michel Chauty	65 —
Max Monichon	64 —
Jacques Masteau	64 —
Robert Schmitt	64 —
Etienne Dailly	64 —
Michel Durafour	64 —
Camille Vallin	63 —
Pierre Carous	62 —

Nos collègues ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés sont proclamés membres de la commission spéciale chargée d'examiner le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux « communautés urbaines ».

J'informe MM. les sénateurs qui viennent d'être nommés membres de cette commission spéciale que celle-ci est convoquée pour se constituer aujourd'hui, mardi 18 octobre 1966, à dix-sept heures trente.

— 9 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel pourrait être l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au jeudi 20 octobre, à quinze heures :

1. — Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, relative à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie et dépendances. [N° 289 (1965-1966) et 8 (1966-1967). — M. Louis Courroy, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.]

2. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la suppléance du magistrat chargé du service de la juridiction de droit commun institué sur le territoire des îles Wallis et Futuna [N° 272 (1965-1966) et 7 (1966-1967). — M. Lucien De Montigny, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.]

3. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant et complétant certaines dispositions du code de la santé publique concernant l'ordre des pharmaciens. [N° 219 et 256 (1965-1966). — M. Bernard Lemarié, rapporteur de la commission des affaires sociales.]

4. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant ratification du décret n° 66-296 du 11 mai 1966 fixant le régime douanier applicable à certains produits originaires et en provenance de Tunisie. [N° 284 (1965-1966) et 4 (1966-1967). — M. Jean Bertaud, rapporteur de la commission des affaires économiques et du plan.]

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(*La séance est levée à dix-sept heures vingt-cinq minutes.*)

Le Directeur du service de la sténographie du Sénat,
HENRY FLEURY.

Errata

au compte rendu intégral de la séance du jeudi 13 octobre 1966.

ASSURANCES DES VÉHICULES AUTOMOBILES

Intervention de M. Pierre Garet, rapporteur de la commission des lois :

Page 1276, 1^{re} colonne, 40^e ligne :

Au lieu de : « ... il s'agit d'une mesure qui n'interviendra que... » ,

Lire : « ... il s'agit d'une mesure qui n'interviendra pas. »

Intervention de M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat :

Page 1278, 1^{re} colonne, 11^e ligne :

Au lieu de : « ... avions le loisir... » ,

Lire : « ... avions eu le loisir... » .

Page 1280, 1^{re} colonne, 23^e ligne :

Au lieu de : « ...possibilité... » ,

Lire : « ... portabilité... » .

Intervention de M. Pierre Garet, rapporteur de la commission des lois :

Page 1282, 2^e colonne, 33^e ligne :

Au lieu de : « ... totalité de ce qu'elle règle... » ,

Lire : « ... totalité de ce qu'il règle... » .

Intervention de M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat :

Page 1283, 1^{re} colonne, 33^e ligne :

Au lieu de : « Etant mandataire des assurés... » ,

Lire : « Etant mandataires des assurés... » .

Page 1285, 2^e colonne, 64^e ligne :

Au lieu de : « ...le délai supprimant la mise en demeure, la suspension des effets du contrat sera portée de vingt à trente jours » ,

Lire : « ...le délai séparant la mise en demeure de la suspension des effets du contrat sera porté de vingt à trente jours » .

Décès d'un sénateur.

M. le président du Sénat a le regret de porter à la connaissance de Mmes et MM. les sénateurs qu'il a été avisé du décès de M. Charles Stoessel, sénateur du Haut-Rhin, survenu le 14 octobre 1966.

Remplacement d'un sénateur.

En application de l'article 32 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 et de l'article L. O. 319 du code électoral, M. le ministre de l'intérieur a fait connaître à M. le président du Sénat que M. Charles Zwickert est appelé à remplacer M. Charles Stoessel, sénateur du Haut-Rhin, décédé le 14 octobre 1966.

Modification aux listes des membres des groupes.

GRUPE DES RÉPUBLICAINS POPULAIRES ET DU CENTRE DÉMOCRATIQUE
(38 membres au lieu de 39.)

Supprimer le nom de M. Charles Stoessel.

QUESTION ORALE

REMISE A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 18 OCTOBRE 1966

(Application des articles 76 à 78 du règlement.)

752. — 18 octobre 1966. — M. Adolphe Dutoit appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les conséquences que pourrait avoir la fermeture de plus de 5.000 kilomètres de voies ferrées dites « secondaires » et de plus de 600 kilomètres de réseaux de marchandises, pour les régions du Nord, de la Corrèze, de l'Allier, des Landes, de la Bretagne, de la Touraine, des Pyrénées et de la Normandie. Il estime que ce projet de fermeture de 120 lignes de chemins de fer, annoncé le 29 juillet, ne peut avoir pour effet que l'asphyxie économique de ces régions en même temps qu'il est une menace dirigée à la fois contre les cheminots et contre les usagers. Il lui rappelle que le rapport sur le V^e Plan indiquait « que le déficit des petites lignes ne pèse que d'un poids relatif dans le compte de la S. N. C. F. ». En conséquence, il lui demande si la cause principale du déficit ne réside pas dans l'octroi de tarifs de faveur accordé aux grosses sociétés ; tenant compte du fait que la S. N. C. F. est un service public au service de toutes les régions de France et de toutes les couches de la population, quelles sont les mesures qu'il entend prendre pour maintenir le trafic voyageurs et marchandises sur les lignes actuellement menacées de fermeture.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 18 OCTOBRE 1966

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.

« Art. 75. — Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'il réclame un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

6274. — 18 octobre 1966. — M. Gustave Héon demande à M. le ministre des affaires sociales les dispositions qu'il compte prendre pour assurer dans des conditions normales le fonctionnement du service de la médecine scolaire. Dans de nombreux départements les postes de médecins inspecteurs sont sans titulaires et le concours des médecins du secteur privé est pratiquement impossible à obtenir. Cette situation préoccupe très sérieusement les parents d'élèves et le corps enseignant.

6275. — 18 octobre 1966. — M. Edouard Bonnefous expose à M. le ministre de l'éducation nationale qu'en application du décret organique du 18 janvier 1887 modifié une femme de service doit être attachée à toutes les écoles maternelles. Il est évident qu'une femme de service ne peut suffire dans les écoles maternelles à plusieurs classes. Il lui demande au-dessus de quel nombre minimum d'élèves peut raisonnablement être créé un second poste de femme de service d'école maternelle, un troisième, un quatrième et, s'il y a des instructions ou des directives en la matière.

6276. — 18 octobre 1966. — M. Edouard Bonnefous demande à M. le ministre de l'intérieur de vouloir bien lui définir avec précision : 1° les avantages susceptibles d'être apportés au Gouvernement et à l'administration municipale par le projet de loi relatif aux communautés urbaines ; 2° en particulier, les modifications prévues et les dispositions nouvelles que présente ce projet par rapport à la législation sur les districts, mis à part le caractère obligatoire de la création des quatre premières communautés.

6277. — 18 octobre 1966. — **M. Charles Naveau** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales** que le décret n° 66-661 du 24 août 1966 précise dans son article 1^{er} que « les fonctions de secrétaire de direction des établissements de cure sont désormais tenues par des adjoints des cadres hospitaliers ». Il lui demande : 1° si la direction d'un sanatorium public de plus de 500 lits peut demander que les fonctions de secrétaire de direction soient tenues par un chef de bureau, en fonction des dispositions incluses dans l'article 1^{er} du décret n° 59-707 du 8 juin 1959 qui stipule que « les cadres du personnel administratif des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics peuvent comprendre... des chefs de bureau dans les établissements de plus de 500 lits » ; 2° dans l'affirmative, si cette transformation peut prendre effet à compter du 1^{er} janvier 1963, comme les reclassements prévus par l'article 3 de l'arrêté du 24 août 1966.

6278. — 18 octobre 1966. — **M. André Maroselli** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** : l'acquéreur d'un immeuble bâti a, dans son acte d'acquisition, demandé à bénéficier des dispositions de l'article 1372 du code général des impôts, s'engageant à effectuer à usage d'habitation pendant trois ans l'immeuble acquis. L'acte est en date du 4 mai 1963. Cet immeuble insalubre et vétuste, vraisemblablement en raison d'un affaissement du sol, n'offrant plus les garanties minima de sécurité tant pour le locataire que pour les passants, l'acquéreur a été dans l'obligation de procéder à sa démolition fin 1964, sur les conseils de son architecte. Il lui est aujourd'hui réclamé le complément de droits. Il lui demande si, en raison des circonstances particulières ci-dessus relatées et de son entière bonne foi, ce complément de droits est dû et s'il ne serait pas opportun de l'en affranchir puisque le non respect de l'engagement pris résulte de circonstances indépendantes de sa volonté, circonstances dont il est le premier à subir le préjudice.

6279. — 18 octobre 1966. — **M. Robert Liot** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si le bénéfice de la déduction fiscale pour investissement prévue par les dispositions de la loi n° 66-307 du 18 mai 1966 peut être accordé à un commerçant dans le cas d'un matériel entrant dans une catégorie énumérée par le décret du 31 mai 1966, importé par le fournisseur le 14 janvier 1966 et livré au commerçant fin février 1966 par suite d'essais préalables effectués dans les ateliers du vendeur pour mise au point.

6280. — 18 octobre 1966. — **M. Robert Liot** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les dispositions de la note de la D. G. I. du 4 mai 1965 relative à l'évaluation administrative des bénéfices réalisés par les médecins conventionnés prévoit, quant à l'estimation des frais du groupe I, que, dans le cas où le praticien ne dispose que d'une seule employée de maison, l'intéressé sera admis, par souci de simplification, à comprendre dans ses frais professionnels une somme égale au plus à la moitié de la rémunération versée à cette employée augmentée des charges sociales y afférentes, sans qu'il soit insisté sur le paiement du versement forfaitaire normalement dû à raison de cette fraction, et lui demande de bien vouloir lui préciser si le bénéfice de cette tolérance peut être invoqué par un contribuable exerçant une profession paramédicale (chirurgien-dentiste, masseur, pédicure, kinésithérapeute, infirmier) tenu d'avoir une employée de maison assurant le service du téléphone et la réception de la clientèle dans les mêmes conditions qu'un médecin, et si cette tolérance peut, éventuellement, profiter aux autres professions libérales telles que : architectes, comptables, etc.

6281. — 18 octobre 1966. — **M. Guy Pascaud** demande à **M. le ministre de l'agriculture** si, conformément au paragraphe 2 de l'article 7 de la loi du 1^{er} juillet 1901 sur les associations, « tout intéressé » peut obtenir la dissolution d'une société de chasse régulièrement constituée, mais se trouvant en infraction avec les paragraphes 4 et 6 de l'article 5 de cette loi.

6282. — 18 octobre 1966. — **M. Georges Cogniot** expose à **M. le ministre des affaires sociales** les difficultés que rencontre actuellement la formation professionnelle des adultes : 1° l'application des dispositions du V^e Plan pour la formation professionnelle des adultes entraîne pour les agents en fonctions des conditions de travail anormales ; l'insuffisance numérique du personnel, constatée depuis de longues années, s'aggrave ; en 1965, l'augmentation du nombre des élèves a été de 10 p. 100, celle du nombre des agents de 5 p. 100 ; 2° le fonctionnement en double équipe entraîne pour les enseignants une gêne pédagogique accrue et une fatigue supplémentaire : le début du travail de l'équipe du matin est à 7 heures,

la fin du travail de l'équipe du soir à 22 heures ; les difficultés sont aggravées du fait que les équipes comprennent un grand nombre d'élèves étrangers parlant et comprenant mal le français, leur proportion pouvant atteindre en fait 30 p. 100 alors qu'elle est théoriquement de 10 p. 100 ; contrairement à certaines affirmations officielles, aucune compensation des inconvénients du travail en double équipe n'est attribuée au personnel (absence de prime de panier pour les équipes du soir, malgré la réduction du temps du repas à une demi-heure) ; 3° les installations sportives et les locaux à usage culturel n'existent pas ; 4° le personnel qualifié se recrute mal, étant donné les salaires anormalement bas et l'instabilité de l'emploi. Il lui demande quelles mesures sont préparées ou prévues pour remédier à cet état de choses, et en particulier quand la revalorisation effective de la fonction des enseignants aura lieu, avec augmentation de 8 p. 100 des salaires, fixation à 600 francs du salaire minimum, attribution d'une treizième mensualité et octroi pour l'ensemble du personnel d'une semaine supplémentaire de congé en fin d'année.

6283. — 18 octobre 1966. — **M. Guy Petit** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il ne trouve pas anormal l'exigence du versement d'un droit proportionnel et d'un droit de soulte pour l'enregistrement d'un testament par lequel un père de famille divise ses biens en plusieurs lots et en attribue un à chacun de ses enfants alors qu'un testament rédigé de la même façon par une personne sans postérité pour répartir sa fortune entre des héritiers quelconques est enregistré au droit fixe de 10 F.

6284. — 18 octobre 1966. — **Mme Marie-Hélène Cardot** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si un fonctionnaire des finances, inspecteur central du Trésor, chargé depuis un an de gérer une perception qui se trouve désormais supprimée en raison de la fusion de plusieurs communes, placé de ce fait dans l'obligation de solliciter un poste hors de sa résidence et d'effectuer ainsi des déplacements journaliers, peut prétendre à une indemnité kilométrique, étant précisé qu'il est le seul fonctionnaire des services financiers à connaître cette situation, les autres ayant été reclassés sur place.

6285. — 18 octobre 1966. — **M. Jean Berfaud** signale à l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** la situation paradoxale dans laquelle se trouve un ancien combattant de 1914-1918, remobilisé en 1939-1940, ayant servi d'abord dans l'infanterie puis volontaire comme pilote de guerre, à qui a été refusé la carte d'ancien combattant et les avantages y attachés, sous prétexte qu'il ne peut prétendre qu'à cinquante jours de présence au front. Or, si l'intéressé a servi effectivement dans une unité d'infanterie au combat pendant cinquante et un jours, il a été volontaire pour l'aviation et a servi comme pilote de bombardement de juin 1918 à l'armistice. Ses nominations aux grades de caporal et sergent lui ont été attribuées à ce titre et il possède, comme justification, à défaut d'indications précises portées sur ses livrets militaires et matricules, sa carte de pilote portant le n° 10579 et délivrée le 22 mai 1918. Il lui demande comment et dans quelles conditions il est possible de donner satisfaction à l'intéressé.

6286. — 18 octobre 1966. — **M. Robert Liot** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, selon la jurisprudence du Conseil d'Etat (arrêt du 11 février 1966, requête n° 66-328), les frais d'emprunt sont déductibles des revenus fonciers à titre de charges si lesdits emprunts ont été contractés pour les besoins de la propriété et lesdits frais payés au cours de l'année de l'imposition (même au cas d'emprunt destiné à l'acquisition d'une propriété). Il lui demande de bien vouloir lui préciser si cette jurisprudence est susceptible de s'appliquer aux primes d'assurance vie remboursées au prêteur d'un contribuable accessoirement à un prêt contracté pour la construction de son habitation principale, durant les dix premières années, conformément à la réponse faite à **M. Charles Naveau** (*Journal officiel*, Sénat, 3 février 1966, n° 5486).

6287. — 18 octobre 1966. — **M. Georges Cogniot** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales** sur l'étrange affectation des crédits destinés à la formation économique et sociale des travailleurs. Sur un total de sept millions et demi de francs, il n'est alloué à la plus importante centrale syndicale, la C. G. T., qu'une somme de 250.000 francs, soit à peine plus du dixième des attributions des deux autres centrales représentatives. Pourtant les dispositions de la loi du 28 décembre 1959 ne comportent aucune discrimination à l'encontre de la C. G. T. Il s'étonne qu'une situation anormale, depuis longtemps signalée aux pouvoirs publics et en apparence regrettée par leurs représentants, soit obstinément main-

tenue. Il ajoute qu'en désignant les représentants des syndicats au comité économique et social du Marché commun, le Gouvernement a exclu une nouvelle fois les candidats présentés par la C. G. T., cependant qu'il accordait la plus forte représentation à la centrale ouvrière la plus faible. Il lui demande quand cessera cette politique discriminatoire et s'il ne paraît pas opportun et équitable de confier la répartition des crédits de formation économique et sociale à une commission à laquelle participeraient toutes les centrales syndicales représentatives.

6288. — 18 octobre 1966. — M. Georges Cogniot demande à M. le ministre de l'éducation nationale de bien vouloir lui indiquer les effectifs de la population scolaire et universitaire (enseignement public) pour les années scolaires 1885-1886, 1895-1896, 1905-1906, 1915-1916, 1925-1926, 1935-1936, 1945-1946, 1955-1956 et 1965-1966, en indiquant la répartition par types d'enseignement.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES

auxquelles il n'a pas été répondu
dans le mois qui suit leur publication.

(Application du règlement du Sénat.)

PREMIER MINISTRE

N° 1917 Guy de La Vasselais; 1918 Guy de La Vasselais;
5377 Jean Bertaud; 6133 Etienne Dailly.

SECRETARE D'ETAT AUPRES DU PREMIER MINISTRE CHARGE DES RELATIONS AVEC LE PARLEMENT

N° 5950 Georges Cogniot.

AFFAIRES SOCIALES

N° 5659 Raymond Bossus; 5674 André Monteil; 5702 Jean Bertaud; 6162 Jean de Bagneux.

AGRICULTURE

N° 4624 Paul Pelleray; 5257 Marcel Brégégère; 5430 Raoul Vadepied; 5456 Edouard Soldani; 5790 René Tinant; 5953 Etienne Dailly; 6110 Georges Rougeron; 6117 André Méric; 6123 Raoul Vadepied; 6140 Bernard Lafay; 6143 Michel Darras; 6159 Marcel Brégégère.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

N° 5502 Jean Ganeval; 5874 Claude Mont; 5982 Bernard Lafay; 6011 Jean Bertaud; 6017 Bernard Lafay; 6079 Gabriel Montpied; 6080 Gabriel Montpied; 6145 Pierre de Chevigny.

ARMEES

N° 6112 Georges Rougeron; 6115 Georges Rougeron; 6141 Ludovic Tron.

ECONOMIE ET FINANCES

N° 2168 Guy de La Vasselais; 3613 Octave Bajoux; 3808 Edouard Soldani; 4727 Ludovic Tron; 5069 Ludovic Tron; 5183 Alain Poher; 5364 Adolphe Chauvin; 5370 Philippe d'Argenlieu; 5381 Alain Poher; 5388 Ludovic Tron; 5399 Antoine Courrière; 5403 Raymond Bossus; 5475 Paul Pelleray; 5482 Edgar Tailhades; 5542 Robert Liot; 5566 Auguste Pinton; 5579 Jean Sauvage; 5771 Robert Liot; 5791 René Tinant; 5798 Louis Courroy; 5799 Louis Courroy; 5822 René Tinant; 5875 Robert Liot; 5876 André Armengaud; 5881 Edouard Le Bellegou; 5887 Raymond Boin; 5915 Jacques Henriot; 5925 Robert Liot; 5979 Michel Darras; 6000 Etienne Restat; 6007 Georges Cogniot; 6058 Jean Berthoin; 6059 Jean Berthoin; 6092 Léon Jozeau-Marigné; 6094 Charles Naveau; 6106 Hubert d'Andigné; 6108 Louis Courroy; 6113 Georges Rougeron; 6120 Charles Naveau; 6128 Robert Liot; 6135 André Diligent; 6138 Raymond de Wazières; 6147 Georges Rougeron; 6150 Raymond Boin; 6152 André Méric.

EDUCATION NATIONALE

N° 2810 Georges Dardel; 2995 Gabriel Montpied; 3973 Louis Namy; 4833 Georges Cogniot; 4837 Jean Lecanuet; 4856 Georges Cogniot; 4890 Jacques Duclos; 4909 Georges Cogniot; 5162 Jacques Duclos; 5733 Georges Rougeron; 5797 Marie-Hélène Cardot; 5844 Louis Talamoni; 6063 Jacques Bordeneuve; 6083 Michel Kauffmann; 6087 Georges Cogniot; 6121 Georges Cogniot; 6148 Georges Rougeron.

EQUIPEMENT

N° 5223 Irma Rapuzzi; 5562 René Tinant; 5947 Camille Vallin.

JEUNESSE ET SPORTS

N° 6091 Bernard Lafay.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

Secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'information.

6190. — M. Bernard Lafay rappelle à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'information, que ses services lui avaient fait connaître, comme suite à la question écrite qu'il leur avait posée le 22 janvier 1965, que l'obligation à laquelle était légalement tenue l'O. R. T. F. de gager par une contrepartie budgétaire préalable l'institution d'exonérations de redevances ou de tarifs spéciaux au profit d'autres catégories que celles prévues par le décret n° 60-1469 du 29 décembre 1960 modifié ne permettait pas que les personnes âgées, exemptées de la redevance pour droit d'usage d'un récepteur de radiodiffusion en vertu de l'article 15 du décret susvisé, puissent être exonérées de la redevance afférente à l'utilisation d'un poste de télévision. Il constate que le décret n° 66-603 du 12 août 1966 a majoré les taux de base de la redevance pour droit d'usage des récepteurs de radiodiffusion et de télévision, les portant respectivement de 25 à 30 francs et de 85 à 100 francs pour les appareils détenus par les particuliers, de 50 à 60 francs et de 340 à 400 francs s'agissant des postes installés dans des débits de boissons à consommer sur place, et enfin de 100 à 120 francs en ce qui concerne les récepteurs de radiodiffusion des salles d'audition ou de spectacle. Ces majorations vont se traduire pour le budget de l'O. R. T. F. par un accroissement de recettes dont le produit compenserait assurément la diminution qu'entraînerait l'admission des personnes âgées, d'ores et déjà exemptées du versement de la redevance radiophonique, au bénéfice d'une exonération du paiement de la redevance pour droit d'usage d'un poste de télévision. Ainsi serait levé l'obstacle juridique qui s'est jusqu'alors opposé à ce que cette exonération puisse être réalisée. Compte tenu de ce qui précède, il lui demande de bien vouloir envisager la mise en œuvre de cette mesure dont l'intervention aurait une portée éminemment humanitaire, car nombre de personnes âgées, démunies de ressources mais détentrices cependant de postes de télévision qui leur ont été donnés par des particuliers ou des œuvres sociales, vont être contraintes de renoncer à cet agrément, dont le rayonnement est souvent seul à éclairer d'un peu de joie leur lourde solitude, en raison des charges accrues par le décret du 12 août 1966, que leur imposerait désormais la conservation de ces appareils. (Question du 9 septembre 1966.)

Réponse. — Le décret n° 66-603 du 12 août 1966, qui a majoré les taux de base de la redevance pour droit d'usage des récepteurs de radiodiffusion et de télévision, a également supprimé la redevance forfaitaire exigible en plus de la redevance annuelle lors de l'achat d'un récepteur. Cette mesure doit entraîner pour l'Office de radiodiffusion-télévision française une diminution de recettes de 40 millions de francs. Cependant, pour la première fois depuis plusieurs années, l'office présente pour 1967 un projet de budget en équilibre. Un tel résultat, qui mérite d'être souligné, serait compromis si les exonérations prévues par le décret n° 60-1469 du 29 décembre 1960 devaient être étendues à d'autres catégories de bénéficiaires. Mais, en application de l'article 18 du décret précité, le directeur général de l'office a toujours la possibilité d'accorder la remise gracieuse, totale ou partielle, des redevances lorsque des cas particulièrement dignes d'intérêt lui sont signalés. Cette possibilité est largement utilisée. En un an, du 1^{er} septembre 1965 au 1^{er} septembre 1966, 18.000 téléspectateurs ont bénéficié d'une remise gracieuse. Les préoccupations de l'honorable parlementaire sont en tout état de cause largement comprises par le Gouvernement, qui étendra les facilités gracieuses ou légales lorsqu'en apparaîtra la possibilité dans des limites compatibles avec la situation financière de l'office et tenant compte des situations particulièrement dignes d'intérêt.

AFFAIRES SOCIALES

6146. — M. Georges Rougeron demande à M. le ministre des affaires sociales si le Gouvernement s'est préoccupé des problèmes que va poser dans un temps relativement proche l'expiration du bail de la Compagnie fermière de Vichy. Il lui rappelle que, suivant les précédents, le contrat entre l'Etat et son concessionnaire a fait l'objet d'une loi délibérée par le Parlement et il désirerait savoir si le législatif sera, dans le futur, saisi pour décision. Il souhaiterait également connaître si l'Etat a eu à se prononcer en ce qui concerne la prise de position de la « Source Perrier » au sein de la Compagnie fermière de l'établissement thermal de Vichy et en quoi consistent exactement les attributions de la fonction de commissaire du Gouvernement. (Question du 4 août 1966.)

Réponse. — 1° Le ministre des affaires sociales s'est déjà préoccupé à différentes reprises des dispositions qui devront être appli-

quées le 31 décembre 1970, date de l'expiration du bail de la Compagnie fermière de Vichy. Dès août 1965, une première conférence s'est tenue dans cette ville, groupant les représentants de l'administration, ceux de la compagnie fermière, ainsi que le commissaire du Gouvernement. Un groupe de travail a été ensuite constitué. Il est composé de fonctionnaires des différents départements ministériels intéressés par la concession. Il examine actuellement les clauses qui paraissent devoir être insérées dans la convention nouvelle. 2° En ce qui concerne la ratification de la future convention, le Conseil d'Etat sera consulté, en temps utile, afin que soient définies les modalités à adopter, compte tenu des dispositions constitutionnelles. 3° La Compagnie fermière de l'établissement thermal de Vichy est une société anonyme et il n'appartient pas à l'Etat d'apprécier la position de ses actionnaires en général et de la société anonyme « Source Perrier » en particulier. 4° Le commissaire du Gouvernement représente dans ses attributions le ministre des affaires sociales auprès de l'organisme concessionnaire. Il a notamment pour rôle de veiller à la bonne exécution des charges, clauses et conditions de la convention passée entre l'Etat et le concessionnaire. Il établit un rapport annuel en vue d'informer le ministre des affaires sociales de la gestion administrative et comptable des établissements thermaux et des usines d'embouteillage des eaux des sources thermales. Par ailleurs le commissaire du Gouvernement est tenu régulièrement au courant des doléances pouvant être présentées par les curistes; il en saisit le concessionnaire et rend compte au ministre. En outre, il assiste avec voix consultative aux réunions des assemblées prévues par le statut de l'organisme concessionnaire chaque fois qu'y sont débattus des problèmes relevant de ses attributions.

6181. — **M. Bernard Lafay** prenant acte de la réponse faite par **M. le ministre des affaires sociales** à sa question écrite du 22 juin 1966 concernant la liquidation des pensions de vieillesse anticipées dues, au titre de l'article L. 332 du code de la sécurité sociale, aux personnes ayant exercé pendant un minimum de vingt années une activité particulièrement pénible, de nature à provoquer une usure prématurée de l'organisme constate que l'établissement de la liste des dites activités, bien que prévu par l'article L. 334 du code, continue de poser, selon le département des affaires sociales, des problèmes qui sont restés jusqu'à présent insolubles. Il remarque que l'administration, en tirant les conclusions de cette situation, fait observer qu'une solution ne pourrait être apportée au problème en cause que dans le cadre d'un assouplissement des conditions d'ouverture du droit à la pension de vieillesse liquidée au titre de l'incapacité au travail. Il lui saurait gré des indications qu'il serait à même de lui donner sur les mesures qu'il compte prendre afin que cet assouplissement devienne effectif dans les meilleurs délais. Un intérêt évident s'attache, en effet, à ce que les organismes chargés de l'examen de droits à pension acquis par les assurés sociaux dont la situation vient d'être envisagée, puissent fonder leur appréciation non pas sur des critères purement subjectifs mais sur des bases juridiques concrètes qui leur permettraient d'inclure au nombre des facteurs qui sont susceptibles d'entraîner la reconnaissance de l'incapacité au travail et qu'énumère actuellement l'article 71 (§ 5) du décret du 29 décembre 1945 modifié, la nature pénible des activités professionnelles auxquelles se réfèrent les articles L. 332 et L. 334 du code de la sécurité sociale. (Question du 8 septembre 1966.)

Réponse. — L'ensemble du problème de la réforme des conditions de la mise à la retraite pour incapacité au travail continue à faire l'objet d'études dans les services du ministère des affaires sociales. En effet, l'assouplissement des conditions d'ouverture du droit à la pension accordée pour incapacité tel qu'il a été envisagé dans la réponse à la précédente question écrite posée par l'honorable parlementaire pose de nombreux problèmes, tant sur le plan administratif que sur le plan financier. A cet égard, cette réforme ne peut être envisagée indépendamment des autres objectifs sociaux, tels qu'ils peuvent être précisés pour les années à venir, dans le cadre du V^e Plan. Les conclusions auxquelles est parvenue la commission des prestations sociales du commissariat général au Plan sur l'évolution à moyen terme des régimes de vieillesse, constitueront un élément d'appréciation important pour le Gouvernement. La réforme des conditions de mise à la retraite pour incapacité au travail ne paraît d'ailleurs pas présenter actuellement au point de vue social un caractère de nécessité absolue puisque — ainsi qu'il l'a déjà été indiqué — les enquêtes effectuées auprès des caisses de sécurité sociale permettent de penser qu'une personne qui a exercé pendant vingt ans une activité réellement pénible ayant eu, comme l'exige la loi, une incidence sur son état de santé se traduisant par une usure prématurée, peut obtenir, la pension de vieillesse au taux de 40 p. 100 du salaire de base prévue en faveur des personnes incapables au travail par l'article L. 332 du code de la sécurité sociale.

ARMEES

6178. — **M. Roger Lagrange** expose à **M. le ministre des armées** qu'actuellement les médecins des armées considèrent les pharmaciens chimistes des armées comme personnels d'exécution, tandis que les intendants des armées tiennent à les considérer comme personnels de direction, en subordonnant de nouveau dans un avenir proche lesdits médecins aux intendants. Il lui demande si, dans cette perspective, les médecins, les chirurgiens, les dentistes, les vétérinaires et les pharmaciens chimistes des armées seront alors considérés par les intendants des armées comme personnels de direction ou comme personnels d'exécution. (Question du 6 septembre 1966.)

Réponse. — La loi du 16 mars 1882 sur l'administration de l'armée, modifiée par la loi du 11 juin 1889 et complétée par les dispositions réglementaires (décret du 22 novembre 1939), a prévu que les postes de direction du service de santé appartenaient aux médecins. Il est exclu de remettre en cause ces dispositions et il n'a jamais été envisagé de subordonner de nouveau les médecins des armées aux intendants. Quant à la subordination entre les pharmaciens chimistes, dentistes ou vétérinaires militaires, d'une part, et les intendants, d'autre part, elle est réglée à l'article 2 du décret du 1^{er} avril 1933 relatif au service dans l'armée (discipline générale), aux termes duquel elle doit avoir lieu rigoureusement de grade à grade et, à grade égal, à l'ancienneté. Dans ces conditions, un pharmacien chimiste, un dentiste ou un vétérinaire peut être appelé à servir sous les ordres d'un intendant si celui-ci est d'un grade plus élevé ou si, à grade égal, son ancienneté dans le grade est supérieure. Toutefois, il faut considérer qu'en pratique: le problème de la subordination des pharmaciens chimistes, dentistes ou vétérinaires et des intendants ne se pose pas en temps de paix, en raison du caractère différent des missions confiées aux uns et aux autres; en temps de guerre, le rôle essentiellement technique du pharmacien chimiste, du dentiste ou du vétérinaire lui confère, en toutes situations, une autonomie relative.

ECONOMIE ET FINANCES

6048. — **M. Abel Sempé** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si, pour ce qui concerne la patente, un établissement de stockage et de transformation de produits verriers ayant des moyens mécaniques peut être classé comme une affaire semi-industrielle au lieu de marchand de glaces et verres à vitre en gros. Car il y a lieu de tenir compte que ces exploitations nécessitent une grande surface de locaux, ainsi qu'un embranchement ferroviaire. (Question du 21 juin 1966.)

Réponse. — La commission nationale permanente du tarif des patentes prévue à l'article 1451 du code général des impôts et qui, en vertu de l'article 1452 du même code, est chargée, notamment, de suivre l'évolution des diverses professions imposables et de proposer toute modification aux rubriques existantes, a estimé qu'il y avait lieu d'insérer dans le tarif qui fait l'objet de l'annexe I bis au code précité sous la rubrique de « glaces et verres à vitres (marchand de), en gros » la disposition suivante: « le taux du droit proportionnel est fixé au trentième pour l'outillage et au soixantième pour les chantiers, entrepôts et locaux à usage industriel ». Cette disposition, qui fera prochainement l'objet d'un décret dont le Conseil d'Etat vient d'être saisi, répond aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

6170. — **M. Charles Naveau** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que Mme A... est pleine propriétaire d'un fonds de commerce de café, hôtel, restaurant; que ce fonds est exploité dans un immeuble qui appartient à Mme A... pour la nue-propriété, l'usufruit à Mme B... qui est la mère de Mme A...; que suivant acte enregistré, Mmes A... et B... ont loué à M. C... ledit fonds de commerce et l'immeuble dans lequel le fonds est exploité moyennant un loyer de X pour le fonds et de Y pour la maison; que l'administration des contributions directes dont dépend ledit fonds réclame la taxe sur le chiffre d'affaires sur le loyer tant pour le fonds que pour la maison sous le prétexte que ces deux biens font l'objet d'un seul et même bail; qu'en fait, deux baux auraient pu être dressés, l'un pour le fonds de commerce, l'autre pour la maison avec un loyer distinct comme il a été fait dans le bail dont il est ci-dessus question, mais s'agissant d'un même preneur, les bailleuses ont jugé plus pratique de ne faire qu'un seul et même acte; il lui demande, tenant compte de cette situation, si la prétention de l'administration est justifiée. (Question du 27 août 1966.)

Réponse. — Selon une doctrine administrative constante, corroborée par la jurisprudence du Conseil d'Etat, la taxe sur les prestations de services est due sur le montant total des sommes

versées par le gérant libre au bailleur au titre de la location d'un fonds de commerce, sans que puisse être distrait de la base imposable le loyer dont ce dernier est normalement redevable envers le propriétaire ou l'usufruitier des murs. Le fait qu'il existerait deux contrats distincts ou que le locataire verserait directement au propriétaire ou à l'usufruitier des murs les sommes correspondant à leurs droits est sans influence sur l'exigibilité de la taxe. Compte tenu de ces principes, l'imposition établie par le service local des impôts dans la situation exposée par l'honorable parlementaire paraît donc *a priori* justifiée. Toutefois, comme il s'agit d'un cas particulier, une réponse définitive ne pourrait être faite que si, par l'indication du nom et de l'adresse des intéressés, l'administration était mise à même de procéder à une enquête.

EDUCATION NATIONALE

6154. — **Mme Marie-Hélène Cardot** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les collèges d'enseignement général ne semblent pas pouvoir bénéficier de postes d'éducation musicale; alors que bien opportunément des postes d'éducation physique ont été créés dans ces établissements, il apparaît que l'enseignement musical mériterait une égale considération; elle demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre d'urgence pour éviter aux élèves des C. E. G. cette déficience, qui peut gravement et injustement marquer leur avenir et leur orientation. (*Question du 8 août 1966.*)

Réponse. — Il n'est pas possible de prévoir, systématiquement, l'ouverture de postes de professeur d'éducation musicale dans les collèges d'enseignement général. En effet, les horaires actuellement applicables (arrêté du 2 juin 1960 pour les classes de 6^e et 5^e; arrêté du 23 juin 1962 modifié pour les classes de 4^e et 3^e moderne) ne réservent qu'une heure hebdomadaire de cette discipline à chaque classe. Il ne peut donc être affecté de poste d'éducation musicale qu'aux établissements les plus importants, possédant un nombre élevé de divisions. De tels établissements sont peu nombreux; toutefois, il en existe un certain nombre dans la région parisienne et des professeurs de musique y ont été affectés; de même, dans certaines grandes villes, des professeurs spécialisés dans cet enseignement partagent leur service entre plusieurs collèges d'enseignement général. Dans les autres établissements, l'enseignement musical est donné par des maîtres non spécialisés en sus de leur

enseignement principal. Mais il convient de noter que, lors de leur séjour dans les écoles normales, les instituteurs reçoivent une formation spéciale leur permettant de donner l'enseignement musical. La situation des professeurs d'éducation physique n'est pas comparable. En effet, l'horaire hebdomadaire est fixé à deux heures, ce qui permet, même dans les établissements d'importance normale (C. E. G. prototypes à douze classes), d'envisager la création de postes spécialisés.

INDUSTRIE

6193. — **M. Michel Darras** expose à **M. le ministre de l'Industrie** le cas d'un houilleur dont la femme, institutrice publique non logée par la commune, perçoit l'indemnité représentative de logement au taux en vigueur pour les enseignants célibataires; il lui demande de bien vouloir lui faire connaître si l'intéressé, non logé par les Houillères nationales, doit bien recevoir de celles-ci l'indemnité de logement correspondant à ses charges de famille. (*Question du 13 septembre 1966.*)

Réponse. — Le statut du mineur (décret du 14 juin 1946) a prévu que l'exploitant devait loger les membres de son personnel qui sont mariés ou soutiens de famille ou à défaut leur verser une indemnité de logement, mais il a précisé également que si le conjoint de l'agent était salarié d'un autre employeur et recevait de celui-ci une indemnité de logement, celle-ci venait en déduction de l'indemnité due par la mine. C'est cette dernière disposition qui paraît applicable dans le cas signalé par l'honorable parlementaire.

Erratum

à la suite du compte rendu intégral des débats
de la séance du 13 octobre 1966.

(*Journal officiel* du 14 octobre 1966, Débats parlementaires, Sénat.)

Page 1291, 2^e colonne, 8^e et 12^e ligne :
Au lieu de : « ... M. Camille Vallere »,
Lire : « ... M. Camille Vallin ».